

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.322 du 24 mai 2017

A. 210.378/XIII-6771

En cause : 1. **VAN CANEGHEM** Gilberte,
 2. **TASSE** Monique,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 M^e Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LES JARDINS DE COURBEVOIE,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et
Renaud SMAL, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 octobre 2013, Gilberte VAN CANEGHEM et Monique TASSE demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 28 mai 2013 délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité au service public de Wallonie - direction des routes du Brabant wallon, autorisant l'aménagement de la rue de la Flèche du quartier de Courbevoie à Ottignies - Louvain-la-Neuve, sur des parcelles cadastrées 6^{ème} division, section B, n^{os} 251, 253, 254 et 255.

II. Procédure

Par une requête introduite le 22 novembre 2013, la société anonyme (S.A.) LES JARDINS DE COURBEVOIE a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 19 décembre 2013.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis au Conseil d'État un courrier du 21 mars 2017.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 avril 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 mai 2017 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Benjamin REULIAUX, loco M^e Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Célia HECQ, loco M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Martin LAUWERS, loco M^{es} Michel DELNOY et Renaud SMAL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 21 mars 2017, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Michel PÂQUES,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Michel PÂQUES.